

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par

M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il peut également participer aux confrontations et reconstitutions auxquelles participe son client, dans les mêmes conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La jurisprudence européenne retient que « le droit à l'assistance effective par avocat concerne, outre les interrogatoires, l'ensemble des actes d'enquête auxquels participe activement le gardé à vue, notamment la confrontation et la reconstitution des faits ».

(Voir en particulier les arrêts *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008, *Ibrahim Ozturk c. Turquie* du 17 février 2009, *Karabil c. Turquie* du 16 juin 2009, *Dayanan c. Turquie* du 13 octobre 2009, *Güvelinir c. Turquie* du 13 octobre 2009, *Yunus Aktas et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, *Mehmet Ali Ayhan c. Turquie* du 3 novembre 2009, *Kolesnik c. Ukraine* du 19 novembre 2009, *Savas c. Turquie* du 8 décembre 2009, *Boz c. Turquie* du 9 février 2010, *Adamkiewicz c. Pologne* du 2 mars 2010, *Soykan c. Turquie* du 21 avril 2010 et *Karadag c. Turquie* du 29 juin 2010).

Il conviendrait donc à tout le moins que le texte prévoit la participation de l'avocat aux confrontations et reconstitutions auxquelles participe son client, dans les mêmes conditions que pour les auditions.